



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 2025-04 organisant le déneigement sur le territoire communal

Le Maire de la commune de la commune de Méry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 « propreté des voies et des espaces publics » **Vu** le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

La commune fait assurer le déneigement et le salage du réseau routier dont elle a la charge, par la société M2GP qui peut intervenir jour et nuit en fonction du besoin.

Le déneigement des trottoirs des voies publiques est assuré par les agents communaux durant leur temps de travail hormis les samedis, dimanches et jours fériés

Article 2 :

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés à l'exception des lotissements ayant passé une convention de déneigement avec la commune. Ce service est soumis à facturation.



La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout, bouches d'incendie, etc.

Article 3 :

Le stationnement sur les voies publiques et leurs trottoirs étant interdit, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de dégâts commis sur un véhicule lors des opérations de déneigement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, et d'un affichage.

Article 6 :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambéry
 - Mme la Secrétaire générale de Mairie
- sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Méry, le 30 novembre 2025

**Le Maire
Nathalie FONTAINE**

